N° 2026/105

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 43
Présents : 38
Votants : 39
Date convocation : 24 septembre 2026
Date d'affichage : 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h00, s'est réuni à la salle Aragon à Saint-Martin-du-Tertre,
en séance publique, sous la présidence de Patrice ROBIN

Secrétaire de séance : Sylvaine PRACHE

Etaient présents (38) : Éric THERRY, Sylvie PESLERBE, Michel BRAULT, Richard GRIGNASCHI, Christiane AKNOUCHE, Célia DELAHAYE, Delphine DRAPEAU, Jean-Claude TURBAN, Sylvain SARAGOSA, Isabelle SUEUR, Jacques GAUBOUR, Virginie VIEVILLE, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPENFELD, Nathalie CORBIER, Simon SCHEMBRI, Martine GILLES-DURET, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Josette FRAMERY, Pascal BOSRET, Nathalie BENYAHIA, Sylvain BRINDEJONC, Hugues BRISSAUD, Muriel LE JAN, Franck BREIT, Sylvie BOCOBZA, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Patrice ROBIN, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir (1) : Emmanuel DE NOAILLES donne pouvoir à Michel MANSOUX.

Absents (4) : Romain RENAUD, Jacqueline HOLLINGER, Jacques FÉRON, Véronique MAGNIER.

N°2026/105	DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA MOTTE FÉODALE DU DOMAINE DE LA MOTTE À LUZARCHES, AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles l.621-1 à 623-1 relatifs aux monuments historiques,
Vu le Code de l'urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitat,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.3 portant sur la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 10 septembre 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2026,

Considérant que le domaine de la Motte à Luzarches est un site patrimonial tout à fait exceptionnel. Il abrite une motte féodale (ou castrale) la mieux conservée de toute l'Ile-de-France et parfaitement visible depuis l'espace public, identifiée de longue date par la littérature d'histoire locale et régionale comme un élément structurant du paysage médiéval du Pays de France.
Les études historiques disponibles indiquent que cette motte aurait été édifiée en plusieurs phases successives aux IX^{e} et X^{e} siècles, ce qui en fait un témoignage particulièrement ancien et rare des premières formes d'organisation seigneuriale en Île-de-France.

Le 7 octobre 2025, la délégation permanente de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) d'Île-de-France a émis, sur proposition de Madame Chloé Demonet, chargée de protection des monuments historiques et Madame Isabelle Morin-Loutrel, conservatrice des monuments historiques, un avis

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200073013-20260930-DELIB2026_1

favorable à l'instruction de la demande de protection du domaine de la Motte au titre des Monuments historiques, reconnaissant officiellement le caractère exceptionnel de ce site.

C'est dans ce cadre que les élus de la C3PF sont appelés à se prononcer sur un accord de principe concernant cette protection.

La CRPA a tenu à considérer l'ensemble du domaine de la Motte dans son avis favorable à la poursuite de l'instruction, incluant la Motte, les tours et les remparts, à l'exclusion des locaux abritant le siège de la C3PF et la bibliothèque intercommunale.

Le projet de protection n'aura aucune incidence sur les aménagements actuellement en cours, notamment la réalisation du théâtre de verdure.

La procédure de protection durant environ deux ans, ces travaux seront entièrement achevés, conformément au Permis d'Aménager obtenu, bien avant son aboutissement.

1. Une reconnaissance patrimoniale
L'avis favorable de la commission permanente de la DRAC constitue une reconnaissance de la valeur patrimoniale du domaine de la Motte.
En acceptant le principe de cette protection, la communauté de communes :

- Affirme son attachement à l'histoire longue du territoire,
- Valorise un site dont les origines remontent aux IXe–Xe siècles,
- S'inscrit dans une démarche de préservation et de transmission du patrimoine.

Le fait que le siège de la Communauté de communes Carnelle Pays de France soit implanté au cœur d'un monument historique renforcerait fortement la dimension symbolique et institutionnelle du lieu.

2. Un accompagnement financier et technique
Les conservateurs du patrimoine et les architectes des Bâtiments de France apportent une expertise précieuse, particulièrement adaptée à la préservation d'ouvrages anciens tels que
- les tours et les remparts formant les vestiges des fortifications du château fort de type Philippe-Auguste dont la construction remonte au tout début du XIIIème siècle.
- la motte médiévale.
La protection permet :

- L'accès à des subventions spécifiques de l'État,
- La mobilisation de cofinancements
- Une approche structurée et durable de l'entretien du site.

Il constitue ainsi un outil de sécurisation financière et patrimoniale à long terme.
En conclusion, la protection du domaine de la Motte au titre des monuments historiques :

- Est évoquée par la DRAC Île-de-France depuis 1981,
- Est soutenue officiellement par la DRAC Île-de-France depuis la délégation permanente du 7 octobre 2025,
- N'aura aucune incidence sur les aménagements en cours,
- Offrira des bénéfices patrimoniaux, techniques et financiers durables,
- Renforcera le prestige et le rayonnement de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
SE PRONONCE sur le principe de cette protection au titre des monuments historiques.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin

Patrice Robin
Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France
Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale

02/10/2026 11:11
Certifié par Dematis

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200073013-20260930-DELIB2026_1